RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 5 juillet 2007

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 71 et n° 73, sis sur la parcelle n° 2252, fe 22, du cadastre de la commune de Presinge

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu les démarches de la commune de Presinge auprès de la direction du patrimoine et des sites (DPS), du 20 septembre 2004, aux fins d'obtenir une participation de l'Etat au financement de travaux de rénovation (construction de 8 logements) projetés sur les bâtiments n° 71 et n° 73, sis sur la parcelle n° 2552, feuille 22 de cette commune;

vu les qualités patrimoniales de ces bâtiments et la valeur (3) qui leur a été attribuée dans le cadre du recensement architectural du canton de Genève;

vu les déterminations du département, des 28 septembre 2004 et 25 juillet 2005, confirmant l'accord de l'Etat pour une participation au financement des travaux projetés, cette participation étant subordonnée à une inscription desdits bâtiments à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu le préavis de la commune de Presinge, du 31 août 2005, favorable à cette mesure de protection;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 septembre 2005, également favorable à cette mesure, mais recommandant d'étendre celle-ci à l'entier de la parcelle n° 2552 qui supporte ces bâtiments;

considérant qu'une éventuelle extension de la mesure de protection à la totalité de ladite parcelle n'apparaît pas nécessaire à la réalisation de l'objectif de protection recherché et serait de nature, au surplus, à consacrer une violation du principe de la proportionnalité, également applicable à une mesure de ce type;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 71 et n° 73, situés sur la parcelle n° 2552, fe 22, du cadastre de la commune de Presinge, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département des constructions et des
technologies de l'information

Mark MULLER

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier : 22
Parcelle n° : 2552
Echelle 1 : 1000
Commune : **Presinge**

Date: 26.09.2005 No: 3162 Emoluments: 60.- Reproduction réservée

N

508200 508300 508400 508500

119800 119700 119600

DP1074

Presinge

2000

2431

2552

2086

2551

Dessous

L'Abbaye

2446

1246

1247

2118

61

Pré Rojoux

Route

Chemin du Paradis

268 411 73 409 410 211 428 71 206 207 208 72 209 204 224 75 201 76 225 226 925 460 74 1138 137 293